

9. Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux réclamations reçues par la Régie avant la date de leur entrée en vigueur.

Toutefois, les dispositions de la section V du chapitre II du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9), telles qu'elles se lisaient avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) continuent de s'appliquer dans les cas suivants :

1^o lorsque la Régie a reçu une réclamation qui n'est pas accompagnée d'un jugement définitif et qu'elle a vérifié, avant l'entrée en vigueur du présent règlement et conformément au premier alinéa de l'article 41 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, si la caution consent à conclure une entente ou une transaction;

2^o lorsqu'un dossier de réclamation a été ouvert par la Régie, conformément aux dispositions de l'article 41 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

10. Le présent règlement entre en vigueur le quarantecinquième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67683

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Avocats, huissiers de justice, infirmières, ingénieurs, opticiens d'ordonnances, techniciens dentaires, technologues médicaux, technologues professionnels et traducteurs, terminologues et interprètes agréés
— **Diplômes donnant ouverture aux permis**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à apporter des modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2), lesquelles visent des diplômes donnant respectivement droit aux permis délivrés par neuf ordres professionnels.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

En vue d'obtenir leur avis, ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec ainsi qu'au Barreau du Québec, à l'Ordre des ingénieurs du Québec, à l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, à l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec, à l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec, à l'Ordre professionnel des technologues médicaux du Québec, à l'Ordre des technologues professionnels du Québec et à la Chambre des huissiers de justice du Québec. À cette fin, l'Office recueillera l'avis respectif de chacun de ces ordres et le transmettra à la ministre de la Justice avec son propre avis à la suite d'une consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement, des ministères et des organismes intéressés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie-Noëlle Cabana, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéros de téléphone : 418 643-6912, poste 309 ou 1 800 643 6912, poste 309; courriel : marienoele.cabana@opq.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, M^e Jean Paul Dutrisac, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également être transmis aux ordres ainsi qu'aux ministères et organismes intéressés.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié, à l'article 1.03, par l'insertion, dans le paragraphe *e* et après «Law», de «/ Bachelor of Laws (B.C.L. / LL.B.)».

2. L'article 1.21 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après «—baccalauréat en génie géomatique;», de «— baccalauréat en génie industriel;».

3. L'article 1.30 de ce règlement, tel que modifié par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret n^o 846-2017 du 23 août 2017, est modifié par l'ajout :

1^o après le sous-paragraphe *i* du paragraphe 1^o, du sous-paragraphe suivant :

«*j*) Maîtrise ès Arts (M.A.) décernée au terme du programme de maîtrise en traduction et terminologie avec essai de l'Université Laval;»;

2^o après le sous-paragraphe *h* du paragraphe 3^o, du sous-paragraphe suivant :

«*i*) Maîtrise ès Arts (M.A.) décernée au terme du programme de maîtrise en traduction et terminologie avec essai de l'Université Laval.».

4. L'article 2.02 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *a* :

1^o par la suppression de «Alma,» et de «—Haute-Yamsaska»;

2^o par l'insertion, après «Gérald-Godin», de «, Rosemont»;

3^o par l'insertion, après «Groulx et», de «Collège d'Alma,»;

4^o par l'insertion, après «Saint-Lambert-Longueuil)», de «, Collège Ellis».

5. L'article 2.03 de ce règlement est modifié par le remplacement de «et Francois-Xavier-Garneau» par «, François-Xavier-Garneau et au Cégep régional de Lanaudière à L'Assomption».

6. L'article 2.04 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «dans la discipline visée» par «en techniques de prothèses dentaires».

7. L'article 2.06 de ce règlement est modifié par le remplacement de «dans la discipline visée» par «en technologie d'analyses biomédicales».

8. L'article 2.09 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, partout où ils se trouvent, de «d'Alma,», de «Haute-Yamaska» et de «(2003)»;

2^o par le remplacement, partout où il se trouve, de «de Limoilou» par «Limoilou»;

3^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o et après «(1973) inc.,», de «au Collège d'Alma,»;

4^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o et après «Saint-Lambert-Longueuil,», de «au Collège d'Alma,»;

5^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o, de «de la mer» par «aquatiques»;

6^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2^o, de «de l'Abitibi-Témiscamingue,» et de «de Matane,»;

7^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2^o et après «Victoriaville,», de «au Collège d'Alma,»;

8^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2^o, de «de l'Abitibi-Témiscamingue,» et de «de Matane,»;

9^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2^o et après «Victoriaville,», de «au Collège d'Alma,»;

10^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o, du sous-paragraphe suivant :

«*l*) le programme gestion et technologies d'entreprise agricole, aux Cégeps de Lévis-Lauzon, Lionel Groulx, régional de Lanaudière à Joliette, Saint-Jean-sur-Richelieu, de Sherbrooke, de Victoriaville, au Collège

d'Alma, à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de Saint-Hyacinthe, à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de La Pocatière et au Macdonald College; »;

11° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «de la transformation» par «des procédés et de la qualité»;

12° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après «La Pocatière», de « , au Cégep de Maisonneuve »;

13° par le remplacement, dans le paragraphe 3.1°, de «de Victoriaville» par «régional de Lanaudière à Terrebonne»;

14° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 4° et après «Cégeps», de «André-Laurendeau,» et, après «Montmorency», de « , au Séminaire de Sherbrooke »;

15° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 4° et après «Cégeps», de «André-Laurendeau,» et, après «Montmorency», de « , au Séminaire de Sherbrooke »;

16° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 4° et après «Montmorency,», de «de l'Outaouais,» et, après «Rimouski,», de «Saint-Jean-sur-Richelieu,»;

17° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *g* du paragraphe 4° et après «Rimouski,», de «de St-Hyacinthe,»;

18° par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 7°, de «de l'Outaouais,»;

19° par la suppression, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 7°, de « , au Collège Shawinigan »;

20° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 7° et après «technologie», de «du génie»;

21° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *g* du paragraphe 7° et après «Trois-Rivières», de « , à l'Institut Teccart »;

22° par le remplacement des sous-paragraphe *e* et *f* du paragraphe 9° par les suivants :

«*e*) le programme techniques du milieu naturel, spécialisation en aménagement de la faune, au Cégep de St-Félicien;

«*f*) le programme techniques d'aménagement cynégétique et halieutique au Cégep de Baie-Comeau; »;

23° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 10°, de «construction aéronautique» par «génie aérospatial»;

24° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 10° et après «Drummondville,», de «de Granby,»;

25° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *g* du paragraphe 10°, de «transformation des matières plastiques» par «la plasturgie»;

26° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 11°, de «technologie des pâtes et papiers» par «technologies de transformation de la cellulose»;

27° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 11°, de « , de Sainte-Foy et de Saint-Jérôme » par «et de Sainte-Foy»;

28° par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 12°, de «de la maintenance» par «de maintenance»;

29° par la suppression, dans le premier alinéa du paragraphe 12°, de «de Drummondville,»;

30° par la suppression du deuxième alinéa du paragraphe 12°;

31° par l'insertion, dans les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 13° et après «Abitibi-Témiscamingue», de « , de Sept-Îles »;

32° par l'insertion, dans le paragraphe 15° et après «d'orthèses et», de «de».

9. L'article 2.13 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «Lanaudière», de « , de l'Outaouais, de Saint-Jérôme ».

10. L'article 1.03 de ce règlement, modifié par l'article 1 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires des diplômes mentionnés dans l'article modifié ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention d'un de ces diplômes.

11. Les sous-paragraphe *a*, *e* et *f* du paragraphe 2°, le paragraphe 3°, le paragraphe 3.1°, les sous-paragraphe *b*, *c* et *f* du paragraphe 7°, les sous-paragraphe *a* et *g* du paragraphe 10°, les sous-paragraphe *a* et *c* du paragraphe 11°, le paragraphe 12° et le paragraphe 15° de l'article 2.09 de ce règlement, modifiés par l'article 8 du présent règlement, demeurent applicables aux personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires des diplômes mentionnés dans les sous-paragraphe et paragraphes modifiés ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention d'un de ces diplômes.

12. Le sous-paragraphe 1 du paragraphe 2° de l'article 2.09 de ce règlement, introduit par l'article 8 du présent règlement, s'applique aux personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires du diplôme mentionné à cet article et obtenu au terme du programme gestion et technologies d'entreprise agricole du Cégep de Matane.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67684

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Activités de chasse — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à apporter des modifications aux normes de transport, d'enregistrement et d'exportation hors du Québec du caribou. Ces modifications sont nécessaires étant donné que le Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) sera modifié afin de supprimer les permis de chasse au caribou.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises, en particulier sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gaétan Roy, de la Direction des affaires législatives et des permis, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7394, télécopieur : 418 646-5179, courriel : gaetan.roy@mffp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Grignon,

sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
LUC BLANCHETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 162, par. 16° et 23°)

1. L'article 19 du Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r. 1) est modifié par la suppression, au premier alinéa, de « un caribou, ».

2. L'article 20 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

3. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, au premier alinéa, de « un caribou, »;

2° par la suppression, au quatrième alinéa, de « dans le cas d'un caribou, le chasseur doit, lors de l'enregistrement, produire l'animal à l'état entier ou en quartiers, sans toutefois que la tête et les parties génitales externes ne soient détachées de l'une des parties de l'animal; ».

4. Le premier alinéa de l'article 21.1 de ce règlement est modifié par la suppression de « du caribou, ».

5. L'article 23 de ce règlement est modifié par la suppression de « un caribou, ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.

67675

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Animaux en captivité

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur les animaux en captivité, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.